

Communiqué de presse

Paris, le 7 octobre 2026

Municipales 2026 : la CNCCFP publie les décisions relatives aux scrutins contentieux et présente un premier point d'étape du contrôle des comptes de campagne

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) contrôle les comptes de campagne déposés par les candidats tête de liste dans les communes de plus de 9000 habitants, ainsi que dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille et à la métropole de Lyon, soit 1 241 scrutins. Au total, 4 879 comptes de campagne ont été déposés pour les élections municipales de 2026. Leur contrôle est toujours en cours et s'achèvera au plus tard le 23 novembre 2026, soit six mois après la date limite de dépôt des comptes par les candidats, fixée au 22 mai 2026.

Elle publie ce jour les décisions rendues sur les 1 282 comptes de campagne des candidats dans les 278 scrutins ayant fait l'objet d'un recours devant le juge de l'élection pour lesquels elle disposait d'un délai réduit à deux mois. Toutes ces décisions ont été notifiées aux candidats avant le 22 juillet 2026.

Les décisions relatives aux autres scrutins seront publiées progressivement à compter de décembre 2026.

À retenir

- 1 282 décisions, correspondant à 278 scrutins ;
- 1 194 comptes approuvés ;
- 48 comptes rejetés ;
- 30 comptes non déposés ;
- 10 comptes hors délai ;
- 36,6 millions d'euros de dépenses déclarées par les candidats concernés ;
- 39 millions d'euros de recettes déclarées, dont 66,4% provenant de l'apport personnel des candidats ;
- 21 M€ de remboursements forfaitaires de l'État versés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages.



Près de 93 % de comptes approuvés

Sur les 1 282 comptes examinés, 1 194 ont été approuvés par la Commission. Parmi eux, 710 ont été approuvés sans réformation ni modulation. Les 484 autres comptes approuvés ont fait l'objet d'une réformation, d'une modulation, ou des deux.

Qu'est-ce qu'une réformation ?

Lorsqu'elle réforme un compte, la CNCCFP en modifie le montant à l'issue de son contrôle, sans remettre en cause sa validité. Elle peut notamment ajouter des recettes ou des dépenses qui n'avaient pas été déclarées, ou écarter des dépenses qui ne présentent pas de caractère électoral.

Le contrôle de la Commission porte à la fois sur la régularité des recettes et des dépenses déclarées et sur leur caractère électoral. Il est mené dans le cadre d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle la Commission peut demander aux candidats les informations et justificatifs nécessaires à l'examen de leur compte.

Les réformations ont notamment porté sur les dépenses de propagande officielle, les honoraires d'experts-comptables, la distinction entre les dons et les apports des colistiers, l'origine de certains fonds, ainsi que sur des dépenses engagées pour un second tour qui n'a finalement pas eu lieu ou effectuées le jour du scrutin.

Qu'est-ce qu'une modulation ?

Lorsqu'elle module un compte, la Commission réduit le montant du remboursement forfaitaire de l'État en raison d'irrégularités constatées lors de son examen, sans que celles-ci justifient le rejet du compte.

Les comptes non déposés ou déposés hors délai

40 comptes n'ont pas été déposés ou ont été déposés après la date limite fixée au 22 mai 2026. Dans ces situations, la CNCCFP saisit le juge de l'élection. Celui-ci statue sur les conséquences du non-dépôt ou du dépôt hors délai et peut prononcer l'inéligibilité du candidat.

Les comptes rejetés

Enfin, 48 comptes de campagne ont été rejetés. Ces rejets concernent notamment des comptes incomplets ou insincères, des dépenses électorales supérieures au plafond autorisé et des situations dans lesquelles la Commission a relevé l'utilisation par un candidat de moyens appartenant à une collectivité territoriale ou à une association.

Pour chaque compte rejeté, la CNCCFP saisit le juge de l'élection. Si le juge confirme le rejet Le candidat ne peut pas bénéficier du remboursement forfaitaire de l'État. Il peut prononcer l'inéligibilité du candidat et, lorsque celui-ci a été élu, sa démission d'office.

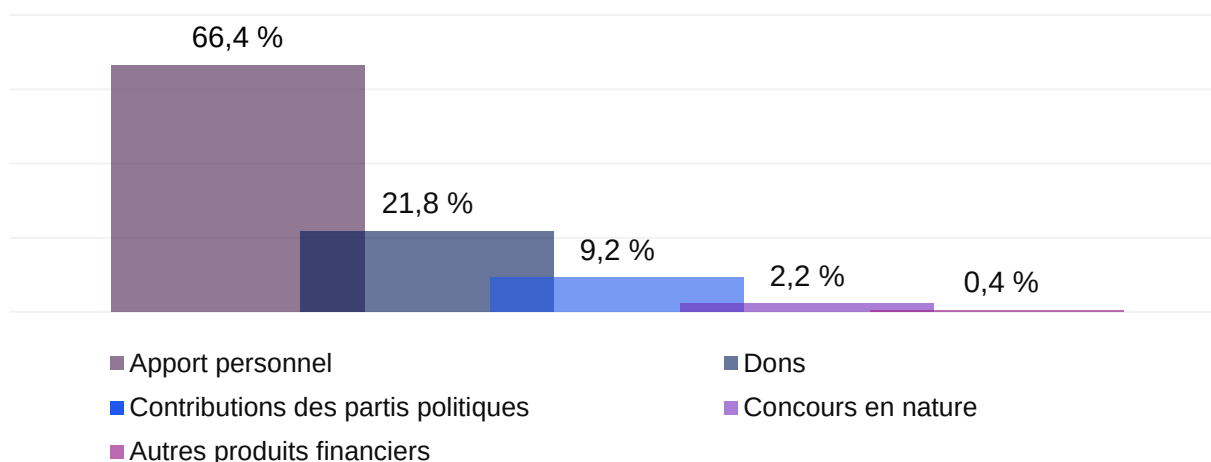


Sens de la décision	Nombre de comptes
Absence de dépôt	30
Approbation	710
Approbation après réformation et modulation	484
Dépôt hors délai	10
Rejet	48
Total	1 282

L'apport personnel des candidats représente les deux tiers des recettes déclarées

Les candidats tête de liste dans les 278 scrutins contentieux examinés par la Commission ont déclaré 39 millions d'euros de recettes destinées au financement de leur campagne électorale. L'apport personnel, composé des versements effectués par le candidat tête de liste et ses colistiers sur leurs fonds propres ou au moyen d'un emprunt, constitue la première source de financement. Il représente 66,4 % des recettes déclarées, devant les dons de personnes physiques (21,8 %), les contributions des partis politiques (9,2 %), les concours en nature (2,2 %) et autres produits financiers (0,4 %).

Répartition des principales recettes déclarées par les candidats (en %) :



36,6 millions d'euros de dépenses contrôlées

Les candidats ont déclaré avoir dépensé 36,6 millions d'euros pendant leur campagne. À l'issue de son contrôle, la CNCCFP a retenu 35,8 millions d'euros de dépenses électorales et écarté près de 820 000 euros de dépenses (dépenses personnelles sans caractère électoral, dépenses jugées excessives, dépenses de propagande électorale prises en charge par ailleurs...).



Près de 21 millions d'euros de remboursement par l'Etat

Les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages peuvent bénéficier d'un remboursement forfaitaire de l'Etat. Son montant est égal au plus faible des trois montants suivants :

- 47,5 % du plafond légal des dépenses applicable à la circonscription ;
- le montant des dépenses réglées au moyen de son apport personnel ;
- le montant des dépenses électorales retenues par la Commission.

Pour les comptes examinés, le montant total des remboursements forfaitaires s'élève ainsi à 20,99 millions d'euros.

Les décisions accessibles en ligne

Les décisions sont accessibles sur la page « décisions » du site internet de la CNCCFP, qui permet d'effectuer des recherches par type d'élection, année du scrutin, nom du candidat ou localisation géographique.

Cette page est progressivement enrichie au fur et à mesure de la publication des décisions. Certaines d'entre elles font l'objet d'une anonymisation, notamment pour respecter la vie privée ou le secret des affaires. Lorsqu'une décision est modifiée à la suite d'un recours gracieux, la décision rectificative est également mise en ligne afin de permettre l'accès à la version définitive de la décision.

Retrouvez les décisions sur le site de la CNCCFP :

<https://decisions.cnccfp.fr/>

A propos de la CNCCFP

La CNCCFP est une autorité administrative indépendante (AAI) créée par la loi du 15 janvier 1990 pour rendre plus transparents et mieux contrôlés les mécanismes de financement de la vie politique. Elle assure, au nom de l'État, le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections et la vérification des obligations comptables des partis politiques.

Contact presse

service-communication@cnccfp.fr